



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
QUAI DES SABLIER
(ENTRE LA RUE DE LA TARTANE
ET QUAI DES SABLIER)

(DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON ET GRUTAGE DE TROIS CONSTRUCTIONS
MODULAIRES)
LE MERCREDI 5 AVRIL 2023.

PL/BM
APM 23/0696

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SASU ALGECO (SIRET N°685 550 65900252) représentée par Monsieur Godefroy MONTIER (conducteur de travaux), Zone d'Activité de Viais, au n°10 rue de la Flamme Olympique à 44860 PONT-SAINT-MARTIN, en date du 21 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux sur construction existante sur le domaine maritime, Quai des Sabliers (PC N° 173062000030 – Conseil Départemental de la Gironde à 33000 BORDEAUX), l'entreprise ALGECO (44860 PONT SAINT-MARTIN) sera autorisée à livrer et à gruter trois constructions modulaires sur le Quai des Sabliers (selon plan joint), le mercredi 5 avril 2023, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera donc interdite, Quai des Sabliers (dans la partie comprise entre la rue de la Tartane et le Quai des Sabliers, selon plan joint) le mercredi 5 avril 2023, de 08h00 à 16h00.

- L'entreprise mettra en place les pré-signalétiques et les déviations adaptées.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations, les signalisations et les déviations, seront mises en place et maintenues par l'entreprise, pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

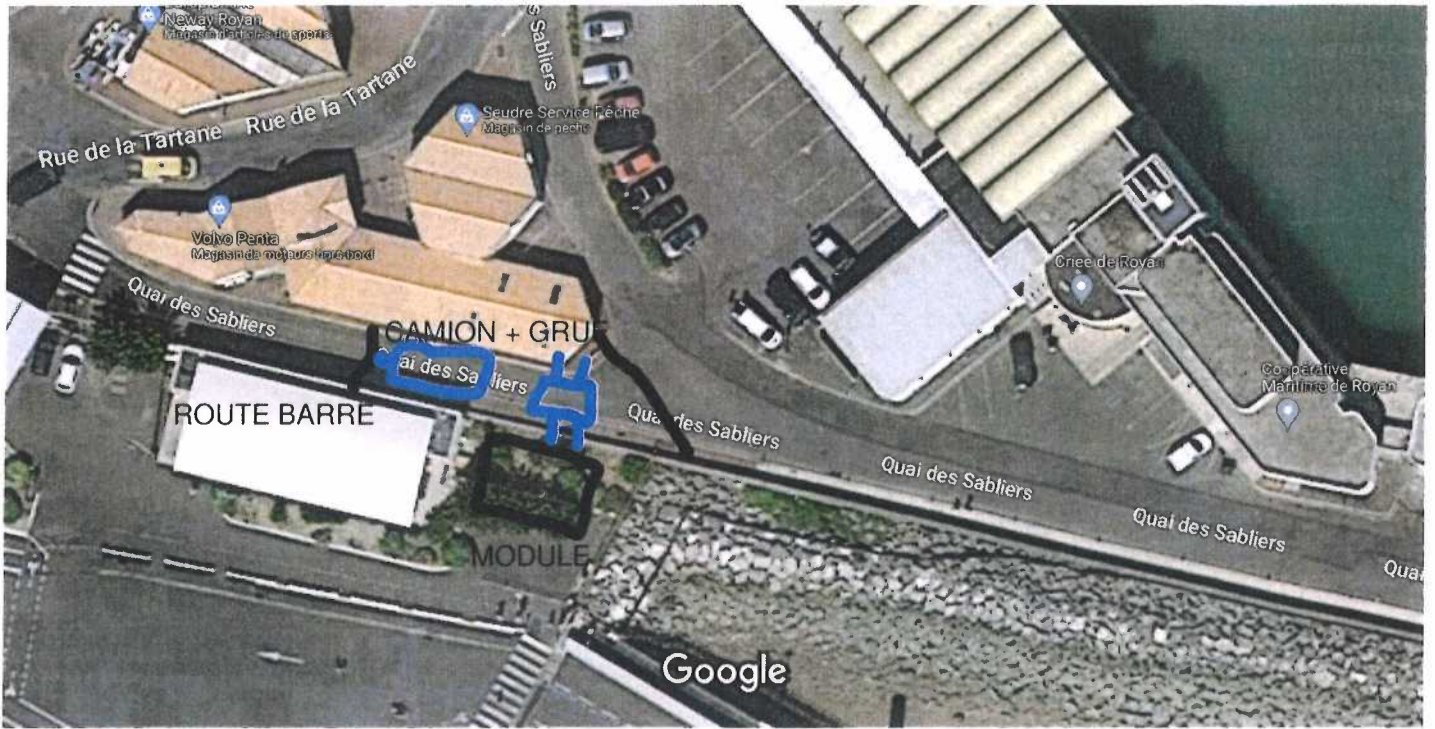
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 24 mars 2023

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 mars 2023



Images ©2023 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2023 10 m

APM n° 23/0686